

Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Animation Territoriale et Développement
N°: 471

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Arrêté portant rectification de
l'arrêté municipal du 27 novembre 2019
portant dérogations exceptionnelles à la
fermeture dominicale des commerces
Année 2020

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 302/84, 303/84, 304/84, 305/84, 306/84, 307/84, 309/84 et 310/84 du 9 février 1984, dans leurs dispositions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1175/84 du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu les consultations effectuées par courriers des 27 août et 18 septembre 2019, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les consultations effectuées par courriers des 27 août et 18 septembre 2019, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 18 novembre 2019, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon en date du 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020 ;

Vu les consultations effectuées par courriers du 15 juin 2020, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon et l'avis des organisations patronales et syndicales ;

Considérant que l'ouverture dominicale des commerces de détails participe à l'attractivité touristique de la Ville de Lyon, particulièrement lors des grands événements culturels, festifs ou sportifs dont l'agenda Lyonnais est riche, mais également au dynamisme commercial notamment durant les périodes de solde ;

Considérant qu'en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants suite la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 a modifié la date des soldes d'été ; que le début des soldes d'été est décalé du 24 juin au 15 juillet 2020. Que par conséquent il convient de modifier les dates des autorisations d'ouverture dominicale consécutives aux soldes d'été.

ARRETE

Article 1er : Les commerces de détails non concernés par les arrêtés préfectoraux des 9 et 16 juillet 1984 susvisés, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- Les dimanches 12 et 19 janvier 2020 - Soldes d'hiver ;
- Les dimanches 19 et 26 juillet 2020 - Soldes d'été ;
- Le dimanche 6 septembre 2020 - Rentrée scolaire ;
- Le dimanche 20 septembre 2020 - Journées Européennes du Patrimoine et Braderie de la Croix-Rousse ;
- Le dimanche 11 octobre 2020 - Festival Lumières ;
- Les dimanches 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre 2020 - Fêtes de fin d'année.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 27 novembre 2019 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publication de la décision.

Lyon, le

16 JUIN 2020

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Économique**



Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Un recours gracieux peut préalablement être déposé à l'encontre de cette décision auprès du Maire de Lyon. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Acte transmis pour Contrôle de légalité le 16 JUIN 2020